

VD_FINDINFO HC / 2011 / 184 vom 11. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___184

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 184 du 11 avril 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 184 del 11 aprile 2011

Regeste

EXÉCUTION FORCÉE, REJET DE LA DEMANDE, VICE DE PROCÉDURE | 502 al. 2 CPC, 309 let. a CPC (CH), 319 let. a CPC (CH), 320 CPC (CH), 339 al. 2 CPC (CH), 404 al. 1 CPC (CH), 405 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Le prononcé attaqué ayant été communiqué aux parties le 25 février 2011, sont applicables au présent recours les voies de droit régies par le Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC; RSV 272; art. 405 al. 1 CPC), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

E. 2.1

Selon l'art. 319 let. a CPC (en relation avec l'art. 309 let. a CPC), un recours peut être formé contre une décision du tribunal de l'exécution dans les dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 321 al. 2 CPC).

E. 2.2

Lorsqu'elle est saisie d'un recours contre une décision d'exécution forcée régie en première instance par la procédure sommaire (cf. art. 339 al. 2 CPC), la Chambre des recours civile statue à trois juges (CREC 23 février 2011/4).

E. 2.3

Le recours contre la décision d'exécution est limité au droit (art. 320 let. a CPC) et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC).

E. 3

La procédure d'exécution forcée ayant été initiée le 9 décembre 2010, elle a précédé l'entrée en vigueur du nouveau CPC. Partant, la procédure d'exécution forcée est régie par le CPC-VD, ancien droit de procédure cantonal (cf. art. 404 al. 1 CPC; JT 2010 III 11 ss, spéc. pp. 38-40).

E. 4

Lorsque le juge de paix est saisi d'une requête d'exécution forcée d'un jugement, il doit y donner suite après avoir vérifié sa compétence, l'existence d'un jugement exécutoire ou d'un acte assimilable et, lorsque l'obligation est de nature à être exécutée par un tiers selon l'art. 512b CPC-VD, doit s'assurer de l'existence d'une sommation préalable et du respect du délai de péremption de trente jours de l'art. 513 al. 2 CPC-VD (cf. Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, n. 2 ad art. 514 CPC-VD). La transaction judiciaire vaut jugement exécutoire, selon l'art. 502 al. 2 CPC-VD. En l'espèce, le requérant a demandé au juge de paix d'ordonner l'exécution forcée de la transaction

passée devant le Tribunal des baux, plus particulièrement de ses ch. V et VI selon lesquels l'intimée s'engageait en particulier à remettre en état la partie du jardin libérée, mais n'a pas requis, au préalable, qu'il somme par exploit l'intéressée de s'exécuter. De son côté, le juge de paix ne s'est pas assuré de l'existence d'une telle sommation et, à défaut de celle-ci, ne pouvait entrer en matière sur la requête d'exécution forcée (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 514 CPC-VD; CREC I 18 août 2008/340 c. 3). La requête d'exécution forcée aurait donc dû être déclarée irrecevable. On peut se demander si, au vu du courrier adressé au requérant le 13 décembre 2010, le juge de paix n'aurait pas dû considérer que la requête qui lui était présentée valait requête de sommation préalable. En effet, dans ce courrier, il informait le requérant qu'il ne pouvait procéder par voie de mesures provisionnelles et préprovisionnelles, comme celui-ci le lui demandait, mais qu'il suivrait à sa requête selon les règles des art. 500 ss CPC-VD, plus particulièrement en vertu de celles des art. 512 ss CPC-VD. Il n'en reste pas moins que la requête ne comportait aucune conclusion relative à la fixation d'un délai de sommation au sens de l'art. 512b CPC-VD, de sorte qu'elle ne pouvait pas être tenue pour une requête de sommation préalable. L'absence d'une requête de sommation préalable scelle le sort de la procédure. La requête d'exécution forcée était dans ces conditions irrecevable. Le recours doit ainsi être rejeté.

E. 5.1

En définitive, le recours doit être rejeté en application de l'art. 322 al. 1 CPC et le prononcé réformé d'office au chiffre I de son dispositif en ce sens que la requête d'exécution forcée est irrecevable, le prononcé étant confirmé pour le surplus. Cette solution – l'irrecevabilité de la requête d'exécution forcée – a pour conséquence que le recourant pourrait requérir, s'il s'y estime fondé, à nouveau l'exécution forcée, en se basant désormais sur le CPC, qui peut le cas échéant offrir d'autres possibilités (cf. art. 343 al. 1 let. e et 345 CPC)

E. 5.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr., sont mis à la charge du recourant (art. 106 CPC et 69 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé est réformé d'office comme il suit au chiffre I de son dispositif : I. La requête d'exécution forcée est irrecevable. Le prononcé est confirmé pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs) sont mis à la charge du recourant J._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Jean-David Pelot (pour J._____), ■ Me Roberto Izzo (pour Q._____) La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de

photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de Lavaux-Oron. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.